



Avis n° B 21-24

Séance du 11 août 2021

PREMIER AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2021

COMMUNE DE PAMANDZI

Département de Mayotte

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES DE MAYOTTE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5 et L. 1612-19 et ses articles R.1612-8 à R.1612-15, et R.1612-19 à R.1612-25 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L.244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU les avis de la chambre régionale des comptes de Mayotte n° 2020-037 du 29 décembre 2020 et n° B 21-23 du 11 août 2021 ;

VU la lettre du 12 juillet 2021, enregistrée au greffe le 13 juillet 2021, par laquelle le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes de Mayotte en application du premier alinéa de l'article L. 1612-14 et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au motif que le compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi fait apparaître un déficit supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement d'une part, et que budget 2021 de cette commune n'a pas été voté en équilibre réel d'autre part ;

VU la lettre du 16 juillet 2021 du président de la chambre régionale des comptes de Mayotte informant le maire de Pamandzi de la saisine faite sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1612-5 du CGCT et l'invitant à présenter ses observations jusqu'au 30 juillet 2021 ;

VU les échanges avec la commune ayant permis de recueillir son avis sur l'analyse de la chambre et sur les mesures envisagées ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Sophie Vosgien ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que M. Didier Herry, procureur financier, en ses observations ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération ;*

La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes ;

Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'État dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du même code : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'État, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. (...) En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable. » ;*

CONSIDÉRANT que, par lettre du 12 juillet 2021 susvisée, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes au titre du premier alinéa de l'article L. 1612-14 et de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales pour déficit du compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi supérieur à 10 % des recettes de fonctionnement et défaut d'équilibre réel de son budget primitif 2021 ;

CONSIDÉRANT que, par un avis n° B 21-023 du 11 août 2021 susvisé, la chambre régionale des comptes de Mayotte a constaté, après corrections des restes à réaliser, l'absence de déficit réel du compte administratif 2020 de la commune de Pamandzi et dit qu'il n'y a pas lieu à proposer de mesure de redressement budgétaire dans le cadre de la saisine sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1612-14 du CGCT ; que, par suite, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 du même code pour défaut d'équilibre réel du budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi est applicable ;

CONSIDÉRANT que, par un arrêté n° 2021-SG-1307 du 12 juillet 2021, le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a reçu délégation du préfet de ce département, qu'il a donc qualité pour agir ;

CONSIDÉRANT que le secrétaire général de la préfecture de Mayotte a saisi la chambre régionale des comptes le 12 juillet 2021 du budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi, voté le 14 juin 2021, soit dans le délai de trente jours suivant sa transmission au représentant de l'État conformément au premier alinéa de l'article L. 1612-5 du CGCT ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise ; qu'au cas d'espèce, la chambre a été en possession de l'ensemble des justifications et documents prévus à l'article R. 1612-19 du code précité le 13 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que la saisine est donc recevable et complète à compter de cette date ;

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.* » ;

CONSIDÉRANT que le budget primitif 2021, voté par le conseil municipal de la commune de Pamandzi le 14 juin 2021, se présente en équilibre en section de fonctionnement et en section investissement, comme détaillé ci-après ;

Tableau n° 1 : Budget primitif 2021 voté en €

	Dépenses	Recettes
Section de fonctionnement		
Crédits votés	10 759 558,42	12 516 404,20 €
Restes à réaliser n-1	-	-
Résultats de fonctionnement reporté	1 756 845,78	-
Total	12 516 404,20	12 516 404,20
Section d'investissement		
Crédits votés	2 799 733,04	2 701 408,81
Restes à réaliser n-1	13 347 041,19	13 252 732,88
Résultats de fonctionnement reporté	-	192 632,54
Total	16 146 774,23	16 146 774,23
Total du budget	28 663 178,43	28 663 178,43

Source : Budget primitif 2021 (en euros)

CONSIDÉRANT que l'exécution du budget 2020 s'est traduite par un déficit en section de fonctionnement de 1 756 845,78 € et par excédent en section d'investissement de 962 638,35 €, soit un résultat comptable déficitaire de 794 207,43 € comme présenté dans le tableau ci-après ;

Tableau n° 2 : Résultat de l'exercice 2020

	Dépenses 2020	Recettes 2020	Total exercice 2020
Section de fonctionnement	11 145 073,42	9 388 227,64	- 1 756 845,78
Section d'investissement	3 189 211,01	4 151 849,36	962 638,35
Total SF + SI	14 334 284,43	13 540 077,00	- 794 207,43

Source : Compte administratif 2020 (en euros)

CONSIDÉRANT qu'en tenant compte des résultats cumulés des exercices antérieurs, les résultats de clôture pour l'exercice 2020 se présentent avec un déficit de fonctionnement de 1 756 845,78 € et un excédent d'investissement de 192 632,54 €, soit un déficit global de 1 564 213,24 € comme présenté dans le tableau ci-après :

Tableau n° 3 : Résultats cumulés de l'exercice 2020

	Résultat 2019 reporté (I)	Part affectée à l'investissement 2020	Résultat 2020 (III)	Résultat de clôture (III= I- II)
Section de fonctionnement	214 502,00	214 502,00	- 1 756 845,78	- 1 756 845,78
Section d'investissement	- 770 005,81		962 638,35	192 632,54
Total SF + SI	- 555 503,81	214 502,00	- 794 207,43	- 1 564 213,24

Source : Compte administratif 2020 (en euros)

CONSIDÉRANT que les résultats de clôture de l'exercice 2020 tels qu'adoptés lors du vote du compte administratif le 14 juin 2021 ont été correctement reportés au budget primitif 2021 ; qu'ainsi les montants portés en dépenses et en recettes dans les colonnes retraçant les réalisations peuvent être retenus ;

CONSIDÉRANT que, par l'avis n° B 21-23 du 11 août 2021 susvisé, la chambre, après avoir évalué la sincérité des restes à réaliser en investissement 2020, a retenu les montants de 3 782 607,28 € en dépenses et 6 501 297,60 € en recettes, qu'il convient de reporter au budget primitif 2021 de la commune ;

CONSIDÉRANT que les prévisions nouvelles du budget primitif 2021 ont été examinées, dans les limites de l'instruction, au regard notamment des informations collectées par la chambre auprès des différentes administrations et de leur cohérence d'une part avec l'architecture du budget primitif, telle qu'elle ressort en particulier du débat d'orientations budgétaires, et d'autre part des documents budgétaires des exercices antérieurs, de l'exécution en cours du budget 2021 et des justifications produites par la commune ; qu'elles appellent les observations suivantes ;

a. En ce qui concerne la section de fonctionnement

Sur les dépenses

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 011 « charges à caractère général » une prévision de 1 139 000 € (955 779,08 € réalisés en 2020 dont le rattachement de charges) ; que l'inscription budgétaire de l'article 60623 « alimentation » de 350 000 € étant insuffisante compte tenu du niveau de consommation des crédits à la date du contrôle et de l'engagement effectué par la commune de 472 020,23 € au titre d'un marché de restauration notifié, il y a lieu d'ajouter 150 000 € sur cette prévision ; que les crédits ouverts à l'article 60622 « carburants » pour 35 000 € et à l'article 6067 « fournitures scolaires » pour 120 000 € semblent surestimés au vu de la réalisation 2020 et du niveau de consommation des crédits à la date du contrôle et doivent, dès lors, être minorés respectivement de 10 000 € et de 40 000 € ; que, par conséquent il convient de fixer le montant des crédits au chapitre 011 à 1 239 000 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 012 « charges de personnel » de son budget primitif une somme de 8 119 887,09 € (8 713 370,75 € réalisés en 2020) ; que les projections de réalisations à fin 2021 ne permettent pas une réduction des prévisions sur l'exercice en cours ;

CONSIDÉRANT qu'une prévision est inscrite au chapitre 014 « Atténuations de produits » pour un montant de 214 000 € ; que la communauté de communes de Petite Terre (CCPT) a fixé par délibération du 19 janvier 2021 le montant des attributions de compensation, dont il ressort que la somme qui doit être versée à ce titre à la commune de Pamandzi correspond au montant inscrit au budget primitif 2021 qui peut, ainsi, être retenu ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » une somme de 1 107 849,72 € au titre de l'exercice 2021 (956 149,97 € réalisé en 2020), dont 800 000 € de subvention versée à son CCAS et 100 000 € aux associations ; que l'article 6535 « Formation » correspondant à une dépense obligatoire doit être ouvert à hauteur de 2 % minimum du montant des indemnités des élus, soit pour un montant de 2 917 € ; que, par suite, il y a lieu de porter le montant inscrit au chapitre 65 à 1 110 767 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 66 « Charges financières » la somme de 15 450 € correspondant aux charges d'intérêts de la dette contractée auprès de l'Agence française de développement (AFD) ; que, toutefois, ces prévisions ne sont pas conformes aux états de la dette transmis par le comptable public et annexés au budget primitif 2021 et doivent, ainsi, être ramenées à hauteur de 14 450 € ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a inscrit aucun crédit au chapitre 67 « charges exceptionnelles » ; que, compte tenu de l'état des restes à recouvrer transmis par le comptable public, la commune a émis en 2016 quatre titres de recettes à l'encontre du SMIAM (syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte en cours de liquidation ; titres n° 207, 208, 209, 210) pour un montant total de 147 371,59 € ; que, par ordonnance du tribunal administratif de Mayotte n° 1800265 en date du 22 février 2018, l'exécution de la délibération n° 2017/18/SMIAM du 11 août 2017 approuvant le remboursement du personnel transféré par ledit syndicat aux communes membres a été suspendue ; que, dès lors, les titres émis semblent irrécouvrables et doivent être annulés ; qu'il convient, ainsi, d'inscrire en dépense à l'article 673 le montant de 147 371,59 € ; que, conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2020-SG-876 du 17 novembre 2020 et n° 2021-SG-652 du 12 mai 2021 portant mandatement d'office des dépenses obligatoires de 1 244,86 € et de 817,66 € au profit de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique, il y a lieu d'inscrire à l'article 678 « autres charges exceptionnelles » le montant de 2 062,52 € correspondant à ces dépenses obligatoires ; qu'il convient, par conséquent, de fixer le montant des crédits ouverts au chapitre 67 à hauteur de 149 434,11 € ;

CONSIDÉRANT que la commune n'a inscrit aucun crédit au chapitre 68 « Dotations aux amortissements et aux provisions » ; qu'il y a lieu de constituer une provision à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » pour tenir compte du risque, malgré la diligence du comptable public, de non recouvrement de recettes pour un montant total de 67 423,36 € correspondant, pour un montant de 839,80 € à des régularisations de chèques impayés sur la période 2016 à 2020 (titres 2019 T-173, 2019 T-175, 2019 T-176, 2020 T-6, 2020 T-7 et 2020 T-9), pour un montant de 45 768 € (titre 2021 T-566990113 émis à l'encontre de la société Conseil et Régie de France) au titre d'un remboursement de participation d'assainissement indûment perçue et pour un montant de 20 815,56 € (titre 2019 T-42) au titre d'un loyer qui aurait déjà été acquitté par la communauté de commune de Petite Terre ; qu'en application de la délibération n° 01/2017 du 20 janvier 2017 la provision sera semi-budgétaire et devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 042 « opérations d'ordre de transfert entre sections » la somme de 163 371,61 € au titre des dotations aux amortissements et aux provisions, correspondant au montant inscrit au chapitre 040 en recettes d'investissement ; qu'il y a lieu de retenir cette prévision au chapitre 042 ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède que les dépenses de la section de fonctionnement s'établissent, après correction, à 11 078 333,17 € ;

Sur les recettes

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 013 « Atténuations de charges » une prévision de recettes de 500 000 € tenant déjà compte d'une diminution de la prise en charge des contrats aidés ; que, par suite, il y a lieu de retenir le montant inscrit à ce chapitre ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 70 « produits des services et du domaine » une prévision de recettes de 143 027,96 € (41 316,20 € réalisés en 2020) ; que cette prévision à la hausse correspond notamment aux recettes à encaisser dans le cadre des différentes conventions signées entre la collectivité et la société Albioma pour l'installation des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux et à la redevance des services périscolaires ; qu'aussi, l'inscription peut être retenue ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 73 « Impôts et taxes » une prévision de recettes de 7 772 821,12 €, comprenant notamment les recettes prévisionnelles de la fiscalité directe locale d'un montant de 2 964 564 €, conforme à l'état 1259 transmis par la commune à la préfecture ; qu'en revanche, un montant de 1 618 485 € a été inscrit au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) et correspond, selon la commune, à une erreur de report du montant des allocations compensatrices des impôts directs perçues en 2020 (courrier du maire

de la commune de Pamandzi au préfet de Mayotte du 8 juillet 2021) ; qu'il convient de fixer le produit du FPIC au montant tel qu'il ressort de l'état transmis par la préfecture, à hauteur de 50 786 € ; que les recettes liées à la taxe de consommation finale d'électricité (TCFE) pour 291 066,59 € sont conformes à l'état récapitulatif transmis par la commune, de même que celles liées à la taxe locale sur la publicité extérieure pour 20 000 € (21 377,97 € réalisés en 2020) ; qu'en revanche, le produit de l'octroi de mer fixé à 2 878 705, 53 € est sous-évalué et doit être fixé à 3 011 422,84 € ; qu'il y a, ainsi, lieu de retenir une somme de 6 337 839,43 € au chapitre 73 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Pamandzi a inscrit au chapitre 74 « Dotations et participations » une prévision de recettes de 3 642 316 € dont 1 634 753 € au titre de la dotation globale de fonctionnement (DGF), conforme au montant transmis par les services préfectoraux ; que les montants des autres recettes issues des participations de l'État, des autres organismes et le montant de la dotation pour les titres sécurisés respectivement d'un montant de 560 000 €, de 261 852 € et de 12 130 € peuvent être retenus ; que le montant de la dotation d'aménagement des communes d'outremer (DACOM) de 1 173 581 € est à réévaluer à 1 220 949 € ; que, par conséquent, il y a lieu de fixer les crédits prévus à ce chapitre au montant de 3 689 684 € ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante » une prévision de recettes de 58 239,12 € (47 169,14 € réalisés en 2020) ; que cette recette, correspondant notamment au versement de loyer par la Communauté des communes de Petite-Terre au titre de la mise à la disposition de bâtiments pour son siège social ;

CONSIDÉRANT que la commune a inscrit des recettes d'un montant total de 400 000 € au chapitre 77 « Produits exceptionnels », dont 350 000 € de subventions exceptionnelles et 50 000 € de produits exceptionnels divers (109 101,59 € réalisés en 2020) ; que la prévision de 350 000 € correspond au remboursement attendu de la commune par l'État au titre des dépenses liées à la crise sanitaire COVID-19 ; que, toutefois, la commune n'étant pas en mesure de justifier de l'attribution de cette subvention exceptionnelle ni même des frais ayant effectivement été engagés à ce titre, celle-ci ne peut être retenue ; qu'il convient, ainsi de fixer les crédits ouverts au chapitre 77 à 50 000 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section de fonctionnement s'établissent, après correction, à 10 778 790,51 € ;

b. En ce qui concerne la section d'investissement

CONSIDÉRANT que la chambre a examiné, dans le délai contraint par le code susvisé, les nouvelles recettes d'investissement inscrites en 2021 à hauteur de 2 701 408,81 € ; qu'elle a également tenu compte des données complémentaires communiquées par les services préfectoraux et des informations fournies par la commune ; que ces inscriptions n'appellent pas d'observations à l'exception de la somme 34 000 € inscrite au chapitre 13 « Subventions d'investissement » qui n'est pas justifiée ; que, par suite, le montant inscrit à ce chapitre doit être ramené à 8 948 568,80 € ;

CONSIDÉRANT que les recettes de la section d'investissement s'établissent, après correction, à 2 667 408,81 € ;

CONSIDÉRANT que les montants inscrits en dépenses nouvelles d'investissement à hauteur de 2 799 733,04 € peuvent être retenus ; que, par ailleurs, suite à la correction opérée dans l'avis n° B 21-023 du 11 août 2021 susvisé, certains montants inscrits dans les restes à réaliser en dépenses d'investissement n'ont pas été retenus, faute de justificatif d'engagement comptable ; que, toutefois, il a été constaté, suivant l'état de consommation et de réalisation des crédits à la date du 15 juillet 2021 transmis par le comptable public, que, pour l'opération n°16 « travaux d'aménagement AJP » pour laquelle un montant de 53 220 € a pu être retenu au titre des restes à réaliser 2020, 278 310 € de ont été consommés à la date du 15 juillet 2021 ; que, par suite, il convient d'inscrire au chapitre d'opération d'équipement 16 le montant de 225 090 € ;

CONSIDÉRANT que les dépenses de la section d'investissement s'établissent, après correction, à 3 024 823,04 € ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, que le budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi s'établit, après correction des nouvelles prévisions, des restes à réaliser évoqués précédemment et du report de clôture 2020, selon le détail ci-dessous :

Tableau n°4: Budget primitif 2021 corrigé en €

		dépenses	recettes
Crédits votés	fonctionnement	11 078 333,17	10 778 790,51
	investissement	3 147 259,04	2 667 408,81
résultat n-1	Fonctionnement (002)	1 756 845,78	-
	Investissement (001)	-	192 632,54
Restes à réaliser	fonctionnement	-	-
	investissement	3 782 607,28	6 501 297,60
Total	fonctionnement	12 835 178,95	10 778 790,51
	investissement	6 807 430,32	9 361 338,95

Source : CRC d'après BP, CA, états des restes à réaliser et justificatifs

CONSIDÉRANT que l'annuité en capital d'emprunt de 135 416,42 € est couverte par des recettes propres de la section d'investissement ; que, toutefois, la section de fonctionnement présente, après prise en compte du report de résultat, un déficit de 2 056 388 € ; que le budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi n'a, ainsi, pas été voté en équilibre réel au regard des conditions fixées par l'article L. 1612-14 du code susvisé ; qu'il y a lieu, dès lors, de proposer à la commune des mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes [...] le constate et propose à la collectivité territoriale [...] les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération » ; qu'aux termes de l'article R. 1612-21, les propositions formulées par la chambre ne peuvent porter que sur des mesures dont la réalisation relève de la seule responsabilité de la collectivité ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'importance du déficit à résorber et du peu de marges de manœuvre sur les dépenses de fonctionnement à court terme, compte tenu du niveau d'avancement de l'année budgétaire en cours, il est proposé un plan de redressement sur trois ans pour la période 2021 à 2023 dont les modalités sont détaillées ci-après et en annexe 1 du présent avis :

CONSIDÉRANT que les taux actuels d'imposition votés par la commune pour la taxe foncière sur le bâti et le non bâti, à hauteur respective de 12,56 % et 7,26 %, demeurent inférieurs aux plafonds fixés réglementairement pour l'année 2021 à 58 % et 120,64 % ; qu'eu égard aux bases d'impositions prévisionnelles fixées en 2021 à 4 486 000 € pour le bâti et 806 700 € pour le non bâti, et du prévisionnel de recettes de 622 008 € en résultant, il conviendra d'augmenter les produits issus de la taxe foncière de 3 % par an en 2022 et en 2023 ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que la résorption du déficit de fonctionnement ne pourra intervenir à moyen terme sans la maîtrise des charges, notamment de personnel, pour lesquelles l'effort de réduction de 600 000 € initié sur le budget primitif 2021 demeure insuffisant alors que la commune dispose encore d'une réelle marge de manœuvre, notamment sur les quatre-vingt-six contrats à durée déterminée qui représentent une dépense de 1,6 M€ en année pleine et dont certains arrivent à échéance d'ici la fin de l'exercice en cours, permettant de dégager des marges de manœuvre dès

l'exercice 2022 ; que, compte-tenu de ces éléments, la masse salariale pourrait être ramenée à 7,5 M€ en 2022, puis à 7 M€ en 2023, soit une baisse de 7 % par an ; que les dépenses du chapitre 011 en hausse de plus de 150 000 € entre 2020 et 2021 doivent être contenues sur l'exercice en cours puis revues à la baisse en 2022 et en 2023 à hauteur de 2 % par an, ainsi que les autres charges de gestion courante du chapitre 65 dans les mêmes proportions ;

CONSIDÉRANT que le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune passe également par une amélioration de la fiabilité de ses comptes et notamment de la bonne tenue de sa comptabilité d'engagement et du suivi des restes à réaliser en dépenses et en recettes ; qu'elle devra également suivre de manière plus étroite ses recettes de fonctionnement et s'assurer en lien avec le comptable public de leur encaissement effectif après émission des titres correspondants, de s'assurer également de la bonne application des clauses de révision dans ses baux ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de tout ce qui précède qu'en poursuivant ses efforts de rigueur selon le plan de redressement sus-évoqué, la commune pourrait retrouver un équilibre budgétaire au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT à la fin de l'exercice 2023 ;

PAR CES MOTIFS

Article 1 DÉCLARE recevable la saisine du préfet de Mayotte ;

Article 2 CONSTATE que le budget primitif 2021 de la commune de Pamandzi n'a pas été voté en équilibre réel ;

Article 3 PROPOSE de modifier le budget voté et la mise œuvre d'un plan de redressement sur trois ans sur la période 2021-2023 conformément au tableau annexé ;

Article 4 DEMANDE au conseil municipal de prendre, dans le délai d'un mois à compter de la notification des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial ;

Article 5 RAPPELLE que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'État et à la chambre régionale des comptes ;

Article 6 RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate ;

Article 7 DIT que le présent avis sera notifié au préfet de Mayotte et au maire de la commune de Pamandzi.

Copie sera adressée au directeur régional des finances publiques de Mayotte et au comptable de la commune.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Mayotte, le onze août deux-mille-vingt-et-un.

Présents : M. Nicolas Péhau, président de séance, M. Alexandre Gagnepain, premier conseiller, assesseur et Mme Sophie Vosgien, rapporteure.

Le président de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'N' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

**Nicolas Péhau,
président des chambres régionales des comptes
de La Réunion et de Mayotte**

ANNEXES

ANNEXE 1: SECTION DE FONCTIONNEMENT ET PLAN DE REDRESSEMENT 2021-2023

COMMUNE DE PAMANDZI
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
Chap.	Libellé	Compte administratif 2020	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2021 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2022	2023
011	Charges à caractère général	955 779		1 139 000	1 139 000	0	1 139 000	100 000	1 239 000	1 214 220	1 189 936
012	Charges de personnel	8 713 371		8 119 887	8 119 887		8 119 887		8 119 887	7 551 495	7 022 890
014	Atténuations de produits	214 000		214 000	214 000		214 000		214 000	214 000	214 000
65	Autres charges de gestion	956 150		1 107 850	1 107 850	2 917	1 110 767	0	1 110 767	1 088 551	1 066 780
	Total dépenses de gestion courante	10 839 300	0	10 580 737	10 580 737	2 917	10 583 654	100 000	10 683 654	10 068 266	9 493 606
66	Charges financières (sauf ICNE 6611)	7 037		15 450	15 450	0	15 450	-1 000	14 450	14 450	14 450
67	Charges exceptionnelles	1 297		0	0	0	0	149 434	149 434	0	0
68	Dotations aux provisions	0		0	0	0	0	67 423	67 423	0	0
022	Dépenses imprévues	0		0	0	0	0	0	0	0	0
	Total dépenses réelles de fonct.	10 847 634	0	10 596 187	10 596 187	2 917	10 599 104	315 857	10 914 961	10 082 716	9 508 056
023	Virement à la section d'investissement			0	0	0	0	0	0	0	0
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	297 440		163 372	163 372		163 372		163 372	163 372	326 743
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0	0
	Total dépenses d'ordre de fonct.	297 440		163 372	163 372	0	163 372	0	163 372	163 372	326 743
	TOTAL	11 145 073	0	10 759 558	10 759 558	2 917	10 762 475	315 857	11 078 333	10 246 088	9 834 800
+	D002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0		1 756 846	1 756 846		1 756 846		1 756 846	2 056 388	1 383 551
=	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 145 073	0	12 516 404	12 516 404	2 917	12 519 321	315 857	12 835 179	12 302 476	11 218 351

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

		colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5	colonne 6	colonne 7	colonne 8	colonne 9	colonne 10
Chap.	Libellé	Compte administratif 2020	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2021 (2+3)	Corrections des insincérités	Budget corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC	2022	2023
013	Atténuations de charges	367 083		500 000	500 000		500 000		500 000	500 000	500 000
70	Produits des services , du domaine ...	41 316		143 028	143 028		143 028		143 028	143 028	143 028
73	Impôts et taxes	5 172 092		7 772 821	7 772 821	-1 434 982	6 337 839		6 337 839	6 527 974	6 723 814
74	Dotations et participations	3 495 001		3 642 316	3 642 316	47 368	3 689 684		3 689 684	3 689 684	3 689 684
75	Autres produits de gestion courante	47 169		58 239	58 239		58 239		58 239	58 239	58 239
	Total recettes de gestion courante	9 122 661	0	12 116 404	12 116 404	-1 387 614	10 728 790	0	10 728 790	10 918 925	11 114 765
76	Produits financiers				0		0		0	0	0
77	Produits exceptionnels	109 102		400 000	400 000	-350 000	50 000		50 000	0	0
	Total recettes réelles de fonct.	9 231 763	0	12 516 404	12 516 404	-1 737 614	10 778 790	0	10 778 790	10 918 925	11 114 765
042	Opé.d'ordre de transfert entre sections	156 465			0		0		0	0	0
043	Opé.d'ordre à l'intérieur de la sect.fonct.				0		0		0	0	0
	Total recettes d'ordre de fonct.	156 465		0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	9 388 228	0	12 516 404	12 516 404	-1 737 614	10 778 790	0	10 778 790	10 918 925	11 114 765
+	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE						0	0	0	0	0
=	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	9 388 228	0	12 516 404	12 516 404	-1 737 614	10 778 790	0	10 778 790	10 918 925	11 114 765
	Equilibre	-1 756 846	0	0	0	-1 740 531	-2 056 388	-1 383 551	-103 586		

ANNEXE 2 : SECTION D'INVESTISSEMENT

COMMUNE DE PAMANDZI
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2020	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2021 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0	0			0		0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours			192 633	192 633			192 633		192 633
	total opérations d'équipement	3 032 746	13 337 041	2 471 684	15 808 725	-9 554 434		6 254 291	225 090	6 479 381
	Total dépenses d'équipement	3 032 746	13 337 041	2 664 317	16 001 358	-9 554 434	0	6 446 924	225 090	6 672 014
10	Dotations, fonds divers et réserves				0			0		0
13	subventions d'investissement				0			0		0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	10 000	135 416	145 416	-10 000		135 416		135 416
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
020	Dépenses imprévues				0			0		0
	Total des dépenses financières	0	10 000	135 416	145 416	-10 000	0	135 416	0	135 416
45X1	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total dépenses réelles d'invest.	3 032 746	13 347 041	2 799 733	16 146 774	-9 564 434	0	6 582 340	225 090	6 807 430
040	Op.d'ordre de transfert entre section	156 465			0			0		0
041	Opérations patrimoniales	0		0	0			0		0
	Total dépenses d'ordre d'invest.	156 465	0	0	0	0	0	0	0	0
	TOTAL	3 189 211	13 347 041	2 799 733	16 146 774	-9 564 434	0	6 582 340	225 090	6 807 430
+	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	770 006						0		0
=	TOTAL DES DEP. D'INVESTISSEMENT	3 959 217			16 146 774	-9 564 434	0	6 582 340	225 090	6 807 430

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	colonne 1	colonne 2	colonne 3	colonne 4	colonne 5		colonne 6	colonne 7	colonne 8
		CA 2020	Restes à réaliser	Propositions nouvelles votées	TOTAL BP 2021 (2+3)	Corrections des insincérités		Budget Corrigé des insincérités	Modifications CRC	Propositions CRC
						RAR	Prop.Nvelles			
13	Subventions d'investissement	719 331	12 658 153	2 218 037	14 876 190	-6 156 855	-34 000	8 685 335	0	8 685 335
16	Emprunts et dettes assimilées	2 500 000			0			0		0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)				0			0		0
204	Subventions d'investissement versées				0			0		0
21	Immobilisations corporelles				0			0		0
22	Immobilisations reçues en affectation				0			0		0
23	Immobilisations en cours				0			0		0
	Total recettes d'équipement	3 219 331	12 658 153	2 218 037	14 876 190	-6 156 855	-34 000	8 685 335	0	8 685 335
10	Dotations, fonds divers et réserves	420 577	594 580	320 000	914 580	-594 580	0	320 000	0	320 000
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	214 502			0			0		0
26	Participations et créances				0			0		0
27	Autres immobilisations financières				0			0		0
024	Produits des cessions			0	0			0		0
	Total des recettes financières	635 079	594 580	320 000	914 580	-594 580	0	320 000	0	320 000
45X2	Total des op. pour compte de tiers				0			0		0
	Total recettes réelles d'invest.	3 854 410	13 252 733	2 538 037	15 790 770	-6 751 435	-34 000	9 005 335	0	9 005 335
021	Virement de la section de fonctionnement				0			0		0
040	Op.d'ordre de transfert entre section	297 440		163 372	163 372			163 372		163 372
041	Opérations patrimoniales	0		0	0			0		0
	Total recettes d'ordre d'invest.	297 440	0	163 372	163 372	0	0	163 372	0	163 372
	TOTAL	4 151 849	13 252 733	2 701 409	15 954 142	-6 751 435	-34 000	9 168 706	0	9 168 706
+	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE			192 633	192 633			192 633	0	192 633
=	TOTAL DES REC. D'INVESTISSEMENT	4 151 849	13 252 733	2 894 041	16 146 774	-6 751 435	-34 000	9 361 339	0	9 361 339
	Equilibre	192 633	-94 308	-98 324	0	2 812 999	-34 000	2 778 999	-225 090	2 553 909